

Département NORD
Canton GRANDE- SYNTHÉ
Commune GRAVELINES

DECISION MUNICIPALE

REGIE DE RECETTES "SERVICE DES FETES"
LOCATION DE MATERIELS - MODIFICATION

7.10 - Divers

Le Maire de GRAVELINES,

Vu les dispositions des articles **L.2122-22-7°** et **L.2122-23** du code général des collectivités territoriales,

Vu le **décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022** portant application de l'**ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022** relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu le **décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012** relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son **article 22**,

Vu l'**instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006** relative aux régies des collectivités territoriales,

Vu les **articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales** relatifs à la création des régies et des recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du **8 avril 2026** portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu l'inscription aux articles **706320 et 70830 Fonctions 64 et 325** du budget,

Vu les décisions municipales n° **2021/050, 2019/058, 2017/098, 2015/068**, relatives à la régie de recettes « Service des Fêtes-Location de matériels », et n°2017/105 relative à la sous-régie qui y est attachée,

Considérant l'intérêt de localiser la régie au niveau de la plage, lieu principal des activités, durant la saison estivale,

Considérant l'intérêt pour plus de visibilité de reprendre l'ensemble des dispositions constitutives de la régie et d'abroger les dispositions des décisions précédentes,

Vu l'avis conforme du comptable du **Service de Gestion Comptable de Dunkerque** en date du 30 juin 2026,

DECIDE :

Article 1^{er} : La régie de recettes «Service des Fêtes-Location de matériels» est rattachée à la Direction « Attractivité, Evènementiel ».

Article 2 : La régie est située au service des fêtes, 1 rue l'industrie, Zone de la Semeuse, 59820 à Gravelines, à l'exception de la période du 1^{er} mai au 30 septembre inclus, où elle est transférée à l'adresse suivante : Kiosque de Plage, digue de la mer, 59820 Gravelines, et ce, chaque année.

Article 3 : La régie de recettes fonctionne depuis le **1^{er} mai 2009**, et chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse le paiement des produits liés à la location de matériels.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article **4** sont encaissées contre remise à l'utilisateur d'une facture ou d'une quittance P1RZ. Elles sont encaissées selon les modalités suivantes :

numéraires, chèques bancaires, chèques ANCV, carte bancaire, virement bancaire et paiement en ligne.

- Article 6 :** La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à la fin de chaque mois et lors de sa sortie de fonction.
- Article 7 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur de la régie de recettes «Service des Fêtes-Location de matériels» de la Direction « Attractivité, Evènementiel » depuis le 1^{er} juillet 2017.
- Article 8 :** L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination. Des agents de guichet seront également nommés.
- Article 9 :** Un fonds de caisse d'un montant de **50,00 €** est mis à disposition du régisseur.
- Article 10 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **15 000,00 €**.
- Article 11 :** Le régisseur est tenu de verser au Comptable du Service de Gestion Comptable assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum prévu à l'article 10 et au moins chaque mois, la date limite de versement étant le dernier jour du mois ou lors de sa sortie de fonction.
- Article 12 :** Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- Article 13 :** Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dans le cadre du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP), compte tenu de ses fonctions, sujétions expertise et de l'engagement professionnel sur la période durant laquelle il assure ses fonctions.
- Article 14 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.
- Article 15 :** La présente décision reprenant l'ensemble des dispositions constitutives de la régie de recettes « Service des Fêtes-Location de matériels », aussi les précédentes dispositions portant sur le même objet sont abrogées. Sont ainsi abrogées les décisions municipales **2021/050, 2019/058, 2017/098, 2015/068**.
- Article 16 :** Les recettes seront imputées aux articles **706320 et 70830 Fonctions 64 et 325** du budget.
- Article 17 :** La présente décision sera :
Inscrite au registre des délibérations,
Mise en ligne sur le site Internet de la Ville,
Transmise au sous-préfet de Dunkerque.
- Article 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services et monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Reçu en Sous-Préfecture le
Mis en ligne sur le site de la Ville le

02 JUL. 2026
02 JUL. 2026

Fait à GRAVELINES le 02 JUL. 2026
Le Maire,



Bertrand RINGOT